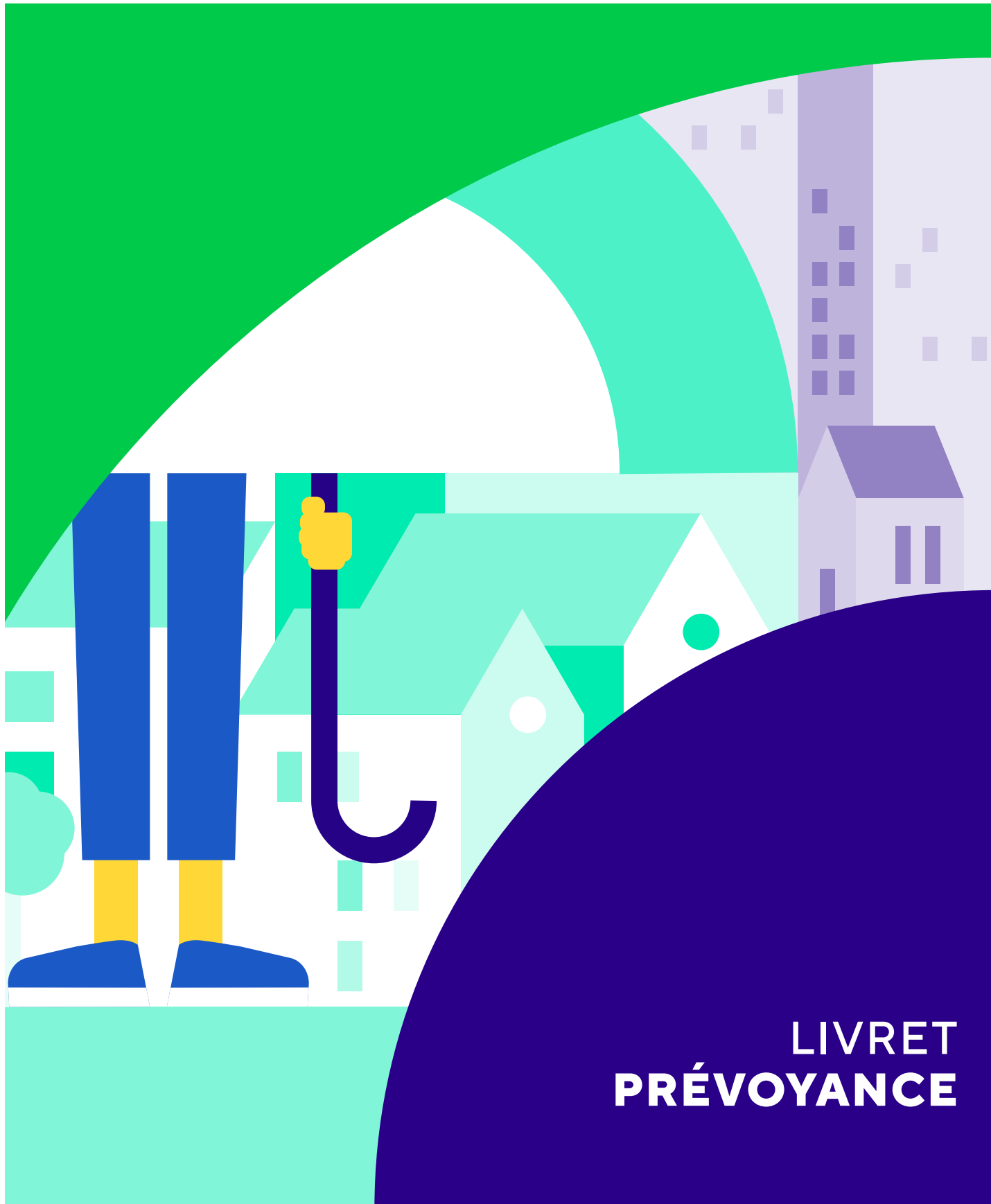




**la sécurité
sociale**



**LIVRET
PRÉVOYANCE**

En application du Protocole d'accord du 7 janvier 1998, vous bénéficiez, en tant que salarié(e) d'un organisme du Régime général de Sécurité sociale, sans condition d'ancienneté, d'une couverture prévoyance face aux aléas de la vie que sont l'invalidité et le décès.



Pour plus d'informations



www.ucanss.fr/salaries-de-la-secu/regime-de-prevoyance

www.capssa.fr

Votre couverture

En tant que salarié(e), votre couverture est :

- **obligatoire** : vous adhérez par principe au régime.



Pour être enregistré auprès de votre Institution de prévoyance, votre service RH réalise les formalités nécessaires, sans démarche particulière à accomplir de votre part.

- **maintenue dans certains cas** : vous avez la possibilité de la conserver en cas de suspension ou rupture de votre contrat de travail, dans le respect des conditions prévues.

BON À SAVOIR

Les cas de maintien de la couverture

En cas de suspension de votre contrat de travail, votre adhésion au régime de prévoyance peut être maintenue **à titre individuel** en contrepartie d'une cotisation entièrement à votre charge, lorsque vous rencontrez l'une des situations suivantes :

- congé sans solde d'origine légale ou conventionnelle d'une durée égale ou supérieure à un mois;
- absence non rémunérée (y compris pour raison de maladie) d'une durée égale ou supérieure à un mois;
- préretraite.

En cas de rupture de votre contrat de travail, vous avez la possibilité, si vous êtes pris en charge par l'Assurance chômage, de continuer à bénéficier gratuitement de la prévoyance pendant tout ou partie de votre période de chômage indemnisée **au titre de la portabilité des droits**.



Pour être adhérent à titre individuel, retournez complété le bulletin d'adhésion individuelle à votre service RH, dans un délai d'un mois à compter du début du congé sans solde, de l'absence non rémunérée ou de la préretraite.

Pour plus d'information sur la portabilité, consultez le guide disponible auprès de votre service RH, accessible sur le site de [l'Ucanss](#) et de l'Institution de prévoyance [Capssa](#).



Pour connaître l'ensemble de vos droits et obligations, consultez la **notice d'information** disponible auprès de votre service RH ainsi qu'accessible sur le site de [l'Ucanss](#) et l'Institution de prévoyance [Capssa](#).

Vos garanties

En tant qu'adhérent(e), vous bénéficiez de prestations en cas d'invalidité reconnue par le Régime général de la Sécurité sociale et en cas de décès, dont le montant varie en fonction du salaire de référence et dans le respect du tableau des garanties en vigueur.

À titre d'illustration, en matière :

- **d'invalidité** : une pension complémentaire déterminée en fonction de la catégorie d'invalidité (de 1 à 3)
- **de décès** :
 - un capital décès;
 - une participation aux frais d'obsèques;
 - une rente de conjoint ou assimilé;
 - une rente d'éducation pour les enfants à charge.

BON À SAVOIR

Le choix des bénéficiaires des prestations décès

Vous avez la possibilité de désigner expressément les bénéficiaires de votre choix en complétant le formulaire correspondant. En l'absence de désignation de votre part, un ordre d'attribution est prévu par défaut.



Pour désigner vos bénéficiaires, retournez complété le formulaire de désignation à votre service RH accessible sur le site de [l'Ucanss](#) et de l'Institution de prévoyance Capssa.

En cas de modification de votre situation familiale ou administrative, vous avez la possibilité de modifier vos bénéficiaires en retournant un nouveau formulaire complété à votre service RH. (ex : une naissance, un mariage, un décès, etc.).



Pour plus d'information sur les garanties et leur niveau de prise en charge, consultez le tableau en vigueur accessible sur le site de [l'Ucanss](#) et de l'Institution de prévoyance [Capssa](#).

Vos aides

En tant que bénéficiaire de prestations au titre des garanties invalidité ou décès¹, vous accédez également à la possibilité de solliciter une aide individuelle exceptionnelle, sous forme financière ou de prêt d'honneur sans intérêts, pour faire face à un surcroît de charges, en cas de maintien à domicile (ex : aides ménagères, aménagements liés au handicap, amélioration de l'habitat, etc.) ou d'endettement (ex : loyers ou factures impayés). Cette aide peut être accordée via le fonds d'action sociale du régime, au regard de vos ressources, dans la limite du plafond prévu².



Pour constituer une demande d'intervention du fonds d'action sociale, retournez complété le formulaire, disponible sur le site de [l'Ucanss](#) et de l'Institution de prévoyance [Capssa](#), à la Commission d'Action Sociale de l'Institution de prévoyance.

¹ Lorsque vous percevez une pension complémentaire d'invalidité, une rente de conjoint ou d'éducation.

² Le plafond maximal d'aide possible, dans la limite des frais restant à charge, s'élève à 3000€, sur une période de deux années glissantes, à compter de la première demande.

Votre cotisation

En tant qu'adhérent(e), votre cotisation³ est prélevée mensuellement et directement sur votre salaire par votre employeur, qui en prend à sa charge une partie.

Le chiffre clé

60 %

Votre employeur prend en charge 60 % du montant de votre cotisation obligatoire

Ainsi, le taux de votre cotisation au titre de l'adhésion collective obligatoire est de 0,72 % et le taux de cotisation de votre organisme est de 1,08 % depuis le 1^{er} septembre 2024⁴, soit un taux global de 1,80 %.

BON À SAVOIR

L'assiette de cotisation

Votre cotisation est assise sur votre salaire mensuel brut d'activité majoré, s'il y a lieu, de l'allocation vacances et de la gratification annuelle et de tout autre élément de rémunération ayant la nature de salaire soumis à cotisations sociales.

³ Le montant de la cotisation est susceptible d'évoluer selon les besoins du régime et dans le respect des dispositions applicables.

